



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 20 FÉVRIER 2026**

**CM2026/02/20/11 : ÉVOLUTION DES RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ AU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE
ANNUEL (CIA)**

DATE DE LA CONVOCATION : 13 février 2026
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5219-1,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.712-1, L.714-4 à L.714-8,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L.714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu le décret n°2025-888 du 4 septembre 2025 modifiant certaines dispositions relatives aux régimes indemnitaires dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 11 juin 2024 fixant les plafonds indemnitaires applicables aux fonctionnaires de l'État en Île-de-France,

Vu la délibération CM2020/12/01/56 du 1^{er} décembre 2020 instituant le RIFSEEP à la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2023/07/13/30 du 13 juillet 2023 portant évolution du régime indemnitaire des agents de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2025/07/11/34 du 11 juillet 2025 portant évolution du régime indemnitaire des agents de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2025/10/15/37 du 15 octobre 2025 portant actualisation du régime indemnitaire,

Vu le budget principal de la Métropole du Grand Paris, chapitre 012,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 28 janvier 2026,

Considérant la nécessité de procéder à certains ajustements des délibérations relatives au RIFSEEP des agents de la Métropole du Grand Paris, afin de formaliser certaines pratiques mises en place par la Métropole et de faire évoluer sa politique indemnitaire dans un sens plus équitable,

Considérant qu'il convient par conséquent de modifier dans ce cadre certains points du régime indemnitaire des agents de la Métropole du Grand Paris,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE les articles suivants afférents à l'évolution des règles d'éligibilité au complément indemnitaire annuel (CIA) des agents de la Métropole du Grand Paris ;

PRÉCISE que les dispositions prévues à l'article 6 de la délibération CM2020/12/01/56 et à l'article 6 de la délibération CM2023/07/13/30 sont abrogées et remplacées par les articles suivants :

Article 1 : Modalités d'attribution et de versement

Le complément indemnitaire annuel (CIA) a pour objet de reconnaître l'engagement professionnel et la manière de servir des agents, au regard des résultats individuels et collectifs, dans la limite des plafonds applicables à chaque groupe de fonctions.

Le CIA est attribué au titre de l'année civile considérée, correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'agent est en fonctions.

Le montant individuel du CIA est fixé par arrêté de l'autorité territoriale. Ce montant est compris entre 0 % et 100 % du montant maximal prévu par groupe de fonctions du cadre d'emplois concerné. Il est déterminé en lien avec les résultats individuels du collaborateur, évalués lors de l'entretien professionnel annuel (part individuelle), ainsi qu'avec les résultats de l'entité de rattachement (part collective).

Le versement est effectué en deux fractions, en juin et en décembre de chaque année. En cas de départ de l'établissement au cours du premier semestre, l'agent perçoit l'intégralité de son CIA lors du versement de juin.

Article 2 : Modalités relatives aux agents présents sur l'intégralité de l'année civile

L'attribution du CIA repose sur l'entretien professionnel annuel (EPA) réalisé l'année suivante, lequel apprécie la manière de servir de l'agent au titre de l'année écoulée.

Article 3 : Modalités relatives aux agents partiellement présents sur l'année civile

Pour les agents recrutés ou quittant la Métropole du Grand Paris en cours d'année civile, le CIA peut être attribué au titre de l'année considérée, sous réserve d'une présence effective d'au moins un mois.

Le montant du CIA est calculé au prorata temporis, sur la base d'un douzième par mois de présence effective sur l'année civile. Le calcul commence à partir du premier mois complet travaillé, c'est-à-dire du premier au dernier jour du mois civil concerné.

L'attribution du CIA repose sur une appréciation portée par l'autorité hiérarchique, adaptée à la durée de présence de l'agent et formalisée dans un document établi à cet effet.

DIT que les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1^{er} mars 2026.

DIT que le Président de la Métropole du Grand Paris ou son représentant sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget principal.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.